

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs
DATE DU BULLETIN : Le 24 novembre 2021

Objet : rémunération en titres

La Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») est heureuse d'annoncer des changements à ses politiques concernant la rémunération en titres. La Politique 4.4 — Options d'achat d'actions incitatives (l'« **ancienne politique** ») traitait uniquement des options d'achat d'actions (les « **options d'achat d'actions** »). La Bourse l'a donc modifiée pour y inclure divers types de rémunération en titres, comme les unités d'actions différées (« **UAD** »), les unités d'actions liées au rendement (« **UAR** »), les unités d'actions assujetties à des restrictions (« **UAAR** ») et les droits à la plus-value d'actions (« **DPVA** »), qui sont devenus des outils de rémunération efficaces pour promouvoir les intérêts des émetteurs en leur permettant d'attirer, de motiver et de maintenir en poste les meilleurs membres de personnel possible et d'ainsi assurer leur réussite à long terme.

Les modifications suivantes ont été apportées au Guide du financement des sociétés de la Bourse (le « **Guide** ») :

- la Politique 4.4 — Options d'achat d'actions incitatives a été modifiée et renommée Politique 4.4 — Rémunération en titres (la « **politique concernant la rémunération en titres** »);
- la Politique 4.7 — Options de bienfaisance dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne (la « **Politique 4.7** ») a été supprimée, et ses principaux éléments de contenu ont été intégrés dans la politique concernant la rémunération en titres;
- le Formulaire 4G — Résumé — Options d'achat d'actions incitatives a été modifié et renommé Formulaire 4G — Résumé — Rémunération en titres (le « **nouveau Formulaire 4G** »);
- le Formulaire 4F — Attestation et engagement de la part d'une société qui se voit attribuer une option d'achat d'actions incitatives (le « **Formulaire 4F** ») a été supprimé, et ses principaux éléments de contenu ont été intégrés dans le nouveau Formulaire 4G.

La politique concernant la rémunération en titres et le nouveau Formulaire 4G, ainsi que la suppression de la Politique 4.7 et du Formulaire 4F entrent en vigueur aujourd'hui, le 24 novembre 2021 (la « **date d'entrée en vigueur** »). Il est possible de consulter des versions propres et annotées de la politique concernant la rémunération en titres et du nouveau Formulaire 4G sur le site Web de la Bourse, à l'adresse suivante : <https://www.tsx.com/listings/tsx-and-tsxv-issuer-resources/tsx-venture-exchange-issuer-resources?lang=fr>.

Les régimes de rémunération en titres qui ont actuellement cours demeureront pleinement en vigueur et pourront être modifiés conformément à la politique concernant la rémunération en titres avec l'approbation requise des actionnaires. Par ailleurs, tout régime de rémunération en titres qui n'est pas conforme à la politique concernant la rémunération en titres devra être modifié pour assurer sa conformité la prochaine fois qu'il sera présenté aux actionnaires de l'émetteur pour approbation.

Le présent bulletin vise à donner un aperçu des modifications, en mettant l'accent sur les changements les plus importants apportés aux dispositions actuelles, comme le prévoit l'annexe A, qui présente un résumé de plusieurs composantes clés de la politique concernant la rémunération en titres. La Bourse publiera également des documents sur son site Web et tiendra des séances d'information en ligne le jeudi 2 décembre 2021 à 16 h (heure de l'Est) et le mercredi 8 décembre 2021 à midi (heure de l'Est).

Le présent bulletin ne remplace pas la politique de la Bourse. Par conséquent, nous rappelons aux participants au marché qu'ils devront consulter la politique concernant la rémunération en titres et le nouveau Formulaire 4G pour connaître les exigences de fond découlant des modifications mentionnées dans le présent bulletin. En cas de divergence ou de conflit, la politique concernant la rémunération en titres et le nouveau Formulaire 4G s'appliqueront.

Sauf définition contraire dans le présent bulletin, les termes clés utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Guide, y compris la politique concernant la rémunération en titres.

Pour toute question relative au présent bulletin, veuillez communiquer avec :

Charlotte Bell	Conseillère principale en matière de politiques	604 643-6577	charlotte.bell@tmx.com
Kyle Araki	Directeur, Formation de capital (Calgary)	403 218-2851	kyle.araki@tmx.com
Tim Babcock	Vice-président, Bourse de croissance TSX	416 365-2202	tim.babcock@tmx.com
Andrew Creech	Directeur, Formation de capital (Vancouver)	604 602-6936	andrew.creech@tmx.com
Sylvain Martel	Directeur, Formation de capital (Montréal et Toronto)	514 788-2408	sylvain.martel@tmx.com

Annexe A

Aperçu des modifications relatives à la rémunération en titres

Toutes les références aux parties et aux dispositions renvoient à la politique concernant la rémunération en titres, sauf indication contraire.

1. **Types de rémunération en titres** (partie 1) — L'ancienne politique traitait uniquement des options d'achat d'actions. La Bourse l'a élargie pour couvrir divers types de rémunération en titres, comme les UAD, les UAR, les UAAR et les DPVA. Il convient de souligner que, selon le paragraphe 4.6, aucune rémunération en titres — à l'exception des options d'achat d'actions et des titres émis dans le cadre d'un régime d'achat d'actions — ne peut être acquise avant que ne se soit écoulé un délai de un an depuis son attribution ou son émission (le processus d'acquisition peut cependant être accéléré dans certaines situations).
2. **Options d'achat d'actions de bienfaisance** (paragraphe 4.5) — La Politique 4.7 portait sur les options d'achat d'actions attribuées à des organismes de bienfaisance admissibles avant le premier appel public à l'épargne d'un émetteur. La politique concernant la rémunération en titres inclut maintenant toutes les options d'achat d'actions qui peuvent être attribuées aux organismes de bienfaisance admissibles (qu'elles aient été attribuées avant ou après le premier appel public à l'épargne d'un émetteur). Par conséquent, la Politique 4.7 a été supprimée.
3. **Catégories de régimes de rémunération en titres** (paragraphe 3.1) — L'ancienne politique prévoyait deux types de régimes d'options d'achat d'actions :
 - (a) un régime d'options d'achat d'actions « à nombre variable », selon lequel était réservé aux fins d'émission, dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions, un nombre d'actions correspondant au plus à 10 % des actions émises de l'émetteur au moment de l'attribution de toutes options d'achat d'actions;
 - (b) un régime d'options d'achat d'actions « à nombre fixe », selon lequel était réservé aux fins d'émission, dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions, un nombre précis d'actions correspondant au plus à 20 % des actions émises de l'émetteur à la date de mise en œuvre du régime d'options d'achat d'actions par l'émetteur.

La politique concernant la rémunération en titres prévoit quant à elle quatre catégories de régimes de rémunération en titres (un émetteur doit choisir une catégorie) :

- (i) un « **régime à nombre variable jusqu'à 10 %** » (alinéa 3.1a) — un ou plusieurs régimes de rémunération en titres « à nombre variable » dans le cadre desquels, au total, le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises au titre du ou des régimes de rémunération en titres en question est égal à un maximum de 10 % des actions émises de l'émetteur à la date d'attribution ou d'émission d'une rémunération en titres en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes de rémunération en titres;
- (ii) un « **régime à nombre fixe jusqu'à 20 %** » (alinéa 3.1b) — un ou plusieurs régimes de rémunération en titres « à nombre fixe » dans le cadre desquels, au total, le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises en vertu du ou des régimes de rémunération en titres en question est un nombre fixe et précis d'actions inscrites de l'émetteur, jusqu'à concurrence de 20 % des actions émises de l'émetteur à la date de mise en œuvre du ou des plus récents régimes de rémunération en titres de l'émetteur;
- (iii) un « **régime à nombre variable jusqu'à 10 % et à nombre fixe jusqu'à 10 %** » (alinéa 3.1c) — un régime d'options d'achat d'actions « à nombre variable » dans le cadre duquel le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions est égal à un maximum de 10 % des actions émises de l'émetteur à la date de toute attribution d'options d'achat d'actions, et un ou plusieurs régimes de rémunération en titres « à nombre fixe » (autres que des régimes d'options d'achat d'actions) dans le cadre desquels, au total, le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises au titre du ou des régimes de rémunération en titres en question (autres que des régimes d'options d'achat d'actions) est un nombre fixe et précis d'actions inscrites de l'émetteur, jusqu'à concurrence de 10 % des actions

émises de l'émetteur à la date de mise en œuvre du ou des plus récents régimes de rémunération en titres (autres que des régimes d'options d'achat d'actions) de l'émetteur;

- (iv) un « **régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe jusqu'à 10 %** » (alinéa 3.1d)) — un régime d'options d'achat d'actions « à nombre fixe » dans le cadre duquel le nombre d'actions inscrites de l'émetteur qui peuvent être émises dans le cadre de l'exercice d'options d'achat d'actions est un nombre fixe et précis d'actions inscrites de l'émetteur, jusqu'à concurrence de 10 % des actions émises de l'émetteur à la date de mise en œuvre du régime d'options d'achat d'actions de l'émetteur.

Les catégories (i) et (ii) reflètent les deux types de régimes qui existaient déjà, mais elles ont été élargies de façon à autoriser, en plus des options d'achat d'actions, les nouveaux types de rémunération en titres.

La catégorie (iii) est une nouvelle catégorie hybride qui vise à offrir une souplesse supplémentaire aux émetteurs, afin qu'ils puissent répondre à leurs besoins en matière de rémunération.

La catégorie (iv) est en fait un sous-ensemble de la catégorie des « régimes à nombre fixe jusqu'à 20 % », mais elle permet un nombre fixe jusqu'à 10 % seulement et se limite aux options d'achat d'actions (et aucun autre type de rémunération en titres). Il s'agit de la seule catégorie de régime de rémunération en titres qu'un émetteur peut mettre en œuvre après l'inscription sans obtenir l'approbation des actionnaires, sous réserve du respect des critères énoncés à l'alinéa 5.2a), y compris l'absence d'une disposition relative à un exercice net. De plus, le nombre d'actions inscrites qui peuvent être émises dans le cadre d'un « régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe jusqu'à 10 % » ne peut pas être majoré plus d'une fois au cours d'une période de 24 mois, comme le prévoit le paragraphe 7.1.

REMARQUES

Les sociétés de capital de démarrage et les émetteurs inscrits sur NEX peuvent seulement attribuer des options d'achat d'actions et aucun autre type de rémunération en titres (paragraphe 3.4).

Les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs peuvent se voir attribuer des options d'achat d'actions (le total maximal est de 2 % des actions émises au cours d'une période de 12 mois) et aucun autre type de rémunération en titres (alinéa 4.4a)). En outre, ces options d'achat d'actions seront acquises graduellement sur une période d'au moins 12 mois (alinéa 4.4c)).

Les **rajustements** à la rémunération en titres attribuée ou émise en vertu d'un régime de rémunération en titres, autre que dans le cadre d'un regroupement de titres ou d'un fractionnement de titres, sont assujettis au consentement préalable de la Bourse (alinéa 4.7d)).

Dans le cadre de l'**exercice sans décaissement** ou **exercice net** d'options d'achat d'actions (voir le point 5 ci-dessous), le nombre d'options d'achat d'actions exercées, remises ou converties — et non le nombre d'actions inscrites réellement émises par l'émetteur — sera inclus dans le calcul des limites pertinentes du régime de rémunération en titres. Autrement, la rémunération en titres qui a été réglée en espèces, annulée, retirée, remise, perdue ou échue sans avoir été exercée et en vertu de laquelle aucun titre n'a été émis reste attribuable dans le cadre du régime de rémunération en titres en vertu duquel elle avait été approuvée (paragraphe 4.11).

4. **Approbation des actionnaires** (paragraphe 5.2) — La politique concernant la rémunération en titres précise l'approbation des actionnaires qu'il faut obtenir pour chaque catégorie de régime de rémunération en titres :

- (i) « **Régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe jusqu'à 10 %** » (alinéa 5.2a)) — Sauf dans la situation prévue à l'alinéa 5.2k), la seule situation dans laquelle l'approbation des actionnaires relativement à un régime de rémunération en titres n'est pas requise est la mise en œuvre d'un régime d'options d'achat d'actions « à nombre fixe » décrite à l'alinéa 3.1d) qui ne permet aucun exercice net et qui satisfait à certains critères supplémentaires énoncés à l'alinéa 5.2a). L'approbation des actionnaires désintéressés sera requise dans les circonstances énoncées à l'alinéa 5.3a).

- (ii) « **Régime à nombre fixe jusqu'à 20 %** » (alinéa 5.2b)) — Sous réserve des dispositions précises de l'alinéa 5.2a) prévues ci-dessus, un régime de rémunération en titres « à nombre fixe » décrit à l'alinéa 3.1b) doit être approuvé par les actionnaires au moment de sa mise en œuvre (sauf comme le prévoit l'alinéa 5.2k)) et au moment de la modification du nombre d'actions inscrites qui peuvent être émises au titre du régime de rémunération en titres. L'approbation des actionnaires désintéressés est requise dans les circonstances énoncées à l'alinéa 5.3a).
 - (iii) « **Régime à nombre variable de 10 %** » (alinéa 5.2c)) — Un régime de rémunération en titres « à nombre variable » décrit à l'alinéa 3.1a) doit être approuvé par les actionnaires au moment de sa mise en œuvre (sauf comme le prévoit l'alinéa 5.2k)) et chaque année par la suite à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'émetteur. Si les actionnaires désintéressés doivent approuver un régime de rémunération en titres « à nombre variable » conformément à l'alinéa 5.3a), l'approbation initiale et annuelle du régime de rémunération en titres par les actionnaires doit être une approbation des actionnaires désintéressés.
 - (iv) « **Régime à nombre variable jusqu'à 10 % et à nombre fixe jusqu'à 10 %** » (alinéa 5.2d)) — Lorsqu'un émetteur adopte un régime d'options d'achat d'actions « à nombre variable » ainsi que des régimes de rémunération en titres « à nombre fixe » (autres que les régimes d'options d'achat d'actions), comme il est décrit à l'alinéa 3.1c), il doit, sauf comme le prévoit l'alinéa 5.2k), obtenir l'approbation annuelle du régime d'options d'achat d'actions « à nombre variable » comme prévu à l'alinéa 5.2c). Il doit également obtenir l'approbation des actionnaires relativement aux régimes de rémunération en titres « à nombre fixe », conformément à l'alinéa 5.2b). Si l'émetteur a choisi de mettre en œuvre un régime de rémunération en titres qui comprend à la fois le régime d'options d'achat d'actions « à nombre variable » et le régime de rémunération en titres « à nombre fixe », il doit alors obtenir l'approbation annuelle de ce régime de rémunération en titres, conformément à l'alinéa 5.2c).
5. **Exercice sans décaissement/exercice net** (alinéa 4.8d)) — Selon l'ancienne politique, il fallait payer en espèces le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions. La politique concernant la rémunération en titres permet également l'exercice d'options d'achat d'actions dans le cadre d'un « exercice net », comme le prévoit le sous-alinéa 4.8d)(ii). Il convient de souligner que, dans le cadre du calcul de l'exercice net, il faut utiliser le cours moyen pondéré en fonction du volume. La politique concernant la rémunération en titres permet également expressément l'« exercice sans décaissement » décrit au sous-alinéa 4.8d)(i), qui est simplement un mécanisme en vertu duquel une maison de courtage facilite l'exercice d'une option d'achat d'actions, et l'émetteur reçoit tout de même le prix d'exercice de l'option d'achat d'actions en espèces.
6. **Rémunération en titres à l'extérieur d'un régime de rémunération en titres** (partie 6) — Dans certaines situations précises, la Bourse examinera la demande d'un émetteur d'attribuer ou d'émettre une rémunération en titres à l'extérieur d'un régime de rémunération en titres. En outre, sauf disposition contraire aux paragraphes 6.2, 6.3 ou 6.4, une telle attribution ou émission sera alors assujettie à l'approbation des actionnaires désintéressés, approbation qui peut être obtenue dans le cadre d'une assemblée ou par consentement écrit.
- a. **Titres émis en contrepartie de services fournis** (paragraphe 6.2) — Dans la Politique 4.3 — Actions émises en règlement d'une dette (la « **Politique 4.3** »), la Bourse énonce un certain nombre d'exigences relatives à une entente en vertu de laquelle un émetteur veut indemniser une personne au moyen de titres émis en contrepartie de services fournis. Étant donné que, dans certaines situations, une telle entente peut être considérée comme un arrangement de rémunération en titres lorsqu'elle est versée à des personnes précises, les exigences en question figurent maintenant dans la politique concernant la rémunération en titres. Si la personne qui fournit les services est une personne qui a un lien de dépendance avec l'émetteur ou des membres du même groupe que ce dernier, seules des actions inscrites peuvent être émises en vertu du paragraphe 6.2 (c.-à-d. pas de bons de souscription). Veuillez noter que le paragraphe 6.2 ne peut pas être utilisé pour l'émission de titres pour des services liés à des activités de relations avec les investisseurs, des activités promotionnelles ou de tenue de marché décrits dans la Politique 3.4 - *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*. Il convient également de noter que lorsque la Politique 5.1 - *Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions* en dispose autrement (c'est-à-dire en ce qui concerne les honoraires d'intermédiation et les commissions), ses dispositions prévalent. Cependant, en cas de

divergence ou de conflit entre la politique concernant la rémunération en titres et la Politique 4.3, les dispositions de la première l'emportent.

- b. **Indemnisation due aux personnes ayant un lien de dépendance** (paragraphe 6.3) — En vertu de la Politique 4.3, la Bourse établit un certain nombre d'exigences en vue du règlement de dettes impayées grâce à l'émission de titres. Plus particulièrement, l'alinéa 3.12f) de la Politique 4.3 prévoit que la Bourse peut refuser de donner son consentement à l'égard de toute émission d'actions en règlement d'une dette si la dette se rapporte à des honoraires de gestion qui s'élèvent à plus de 2 500 \$ par mois. La Bourse augmente cette limite à 5 000 \$ par mois par personne et à 10 000 \$ par mois au total par émetteur et a inclus cette disposition dans la politique concernant la rémunération en titres, car ce type d'indemnisation peut être considérée comme une rémunération en titres. Seules les actions inscrites peuvent être émises en vertu de cette disposition (c.-à-d. pas de bons de souscription). Encore une fois, en cas de divergence ou de conflit entre la politique concernant la rémunération en titres et la Politique 4.3, les dispositions de la première l'emportent.
 - c. **Paiements ponctuels à titre d'incitatifs ou d'indemnités de départ** (paragraphe 6.4) — Cette disposition permet aux émetteurs de verser des actions inscrites à titre d'incitatifs ou d'indemnités de départ sans obtenir l'approbation des actionnaires, pourvu que le nombre maximal d'actions inscrites qu'un émetteur peut émettre en vertu du paragraphe 6.4 respecte les limites suivantes :
 - i. 1 % des actions émises dans le cadre de toute émission précise;
 - ii. 1 % des actions émises à une seule personne au cours d'une période de 12 mois;
 - iii. 2 % des actions émises à toutes les personnes au cours d'une période de 12 mois.
 - d. **Prêts** (paragraphe 6.5) — Lorsqu'un émetteur souhaite prêter des fonds à une personne en vue de l'acquisition de ses titres, un tel prêt doit d'abord être approuvé par les actionnaires désintéressés.
 - e. **Période de conservation imposée par la Bourse** (paragraphe 6.6) — Cette disposition rappelle à l'émetteur que, en plus de toute limite applicable à la revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières, dans certaines situations, la période de conservation imposée par la Bourse s'applique également.
7. **Formulaire 4G** — L'ancien Formulaire 4G a été étoffé pour tenir compte des autres types de rémunération en titres que les émetteurs peuvent émettre et afin d'inclure des « instantanés », qui présentent un résumé des régimes de rémunération en titres en vigueur et de la rémunération en titres en circulation. Le nouveau Formulaire 4G intègre maintenant l'ancien Formulaire 4F à titre d'annexe A. En outre, il s'agit maintenant d'un simple formulaire de rapport qui ne sera plus utilisé pour présenter une demande en vue d'obtenir le consentement de la Bourse relativement à une proposition de modification de la rémunération en titres (il faudra plutôt présenter une lettre de demande à cet égard).
8. **Formulaire 4F** — Le nouveau Formulaire 4G comprend en annexe l'ancien Formulaire 4F (mis à jour pour s'appliquer à l'ensemble des types de rémunération en titres et non seulement aux options d'achat d'actions). Par conséquent, la Bourse a supprimé le Formulaire 4 F.
9. **Frais** — Toutes les références à « option d'achat d'actions » et à « option » dans la Politique 1.3 - *Barème des droits* et dans l'Annexe 1A - *Avis concernant la facturation*, seront dorénavant lues comme « rémunération en titres ».

Dispositions liées à la transition

Tous les régimes de rémunération en titres qui ont été déposés auprès de la Bourse avant le 24 novembre 2021 (un « **ancien régime de rémunération en titres** »), ainsi que toute rémunération en titres attribuée, émise ou modifiée avant ou après le 24 novembre 2021 en vertu de tels anciens régimes de rémunération en titres (une « **ancienne rémunération en titres** »), demeurent en vigueur conformément à leurs conditions établies. Cependant :

- (a) tout ancien régime de rémunération en titres qui doit être présenté aux actionnaires d'un émetteur aux fins d'approbation (y compris l'approbation annuelle d'un régime de rémunération en titres « à

nombre variable » au sens de l'alinéa 5.2c) ou l'approbation d'une modification au sens de l'alinéa 5.2f);

- (b) tout autre régime de rémunération en titres mis en œuvre ou modifié;

après le 23 novembre 2021 doit être conforme à la politique concernant la rémunération en titres.

De plus, toute rémunération en titres qui a été acceptée sous condition par la Bourse avant le 24 novembre 2021 demeure en vigueur conformément à ses conditions actuelles. Mises à part les anciennes rémunérations en titres, toute rémunération en titres qui est attribuée, émise ou modifiée après le 23 novembre 2021 doit être conforme à la politique concernant la rémunération en titres.

Résumé

Un tableau sommaire figure à la page suivante.

	Régime à nombre variable jusqu'à 10 %	Régime à nombre fixe jusqu'à 20 %	Régime d'options d'achat d'actions à nombre variable jusqu'à 10 % et autres régimes à nombre fixe jusqu'à 10 %	Régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe jusqu'à 10 %
Types de rémunération en titres	Tous les types décrits dans la politique concernant la rémunération en titres ¹	Tous les types décrits dans la politique concernant la rémunération en titres ¹	Tous les types décrits dans la politique concernant la rémunération en titres ¹	Options d'achat d'actions seulement
Approbation de la Bourse	Requise pour la mise en œuvre, la modification et chaque année	Requise pour la mise en œuvre et la modification	Requise pour la mise en œuvre, la modification et, dans le cas du régime « à nombre variable », chaque année	Requise pour la mise en œuvre et la modification
Approbation des actionnaires	Requise pour la mise en œuvre ² , la modification et chaque année	Requise pour la mise en œuvre ² et la modification	Requise pour la mise en œuvre ² , la modification et, dans le cas du régime « à nombre variable », chaque année	Requise pour la modification
Exercice net d'options d'achat d'actions	Autorisé (sauf pour les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs)	Autorisé (sauf pour les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs)	Autorisé (sauf pour les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs)	Interdit
Exigences à l'égard des modalités d'acquisition	<p>Tous les types de rémunérations en titres (autres que les options d'achat d'actions et les titres émis dans le cadre d'un régime d'achat d'actions) sont assujettis à une exigence relative à l'acquisition d'au moins un an.</p> <p>Les options d'achat d'actions attribuées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période d'au moins 12 mois.</p>	<p>Tous les types de rémunérations en titres (autres que les options d'achat d'actions et les titres émis dans le cadre d'un régime d'achat d'actions) sont assujettis à une exigence relative à l'acquisition d'au moins un an.</p> <p>Les options d'achat d'actions attribuées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période d'au moins 12 mois.</p>	<p>Tous les types de rémunérations en titres (autres que les options d'achat d'actions et les titres émis dans le cadre d'un régime d'achat d'actions) sont assujettis à une exigence relative à l'acquisition d'au moins un an.</p> <p>Les options d'achat d'actions attribuées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période d'au moins 12 mois.</p>	<p>Les options d'achat d'actions attribuées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période d'au moins 12 mois.</p>
Participants admissibles	<p>Les administrateurs, les dirigeants, les employés, les employés de sociétés de gestion, les consultants ainsi que les organismes de bienfaisance admissibles.</p> <p>Remarque : Les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs et les organismes de bienfaisance admissibles peuvent seulement se voir attribuer des options d'achat d'actions.</p>			
Conditions à inclure dans un régime de rémunération en titres (paragraphe 4.11 et 4.12)	<p>Il faut préciser la limite globale du régime.</p> <p>La rémunération en titres ne peut être ni cédée ni transférée.</p> <p>Les limites sont établies au sous alinéa 5.3a)(i), sauf si l'approbation des actionnaires désintéressés est obtenue.</p> <p>Le nombre total maximal d'actions inscrites qui peuvent être émises en vertu de l'ensemble de la rémunération en titres attribuée ou émise au cours d'une période de 12 mois à un seul consultant ne doit pas dépasser 2 % des actions émises.</p> <p>Les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne peuvent pas recevoir de rémunération en titres autre que des options d'achat d'actions.</p> <p>L'émetteur doit confirmer si le participant est un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion de bonne foi.</p> <p><i>Dispositions en matière de résiliation</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les demandes des héritiers/administrateurs doivent être présentées dans l'année suivant le décès du participant. 			

	<ul style="list-style-type: none">• La rémunération en titres doit échoir dans un délai raisonnable (d'au plus douze mois) suivant la date à laquelle le participant cesse d'être un participant admissible. <p><i>Conditions supplémentaires du régime d'options d'achat d'actions</i></p> <ul style="list-style-type: none">• La durée maximale des options d'achat d'actions est de 10 ans.• Le nombre total maximal d'actions inscrites qui peuvent être émises aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs en vertu de l'ensemble des options d'achat d'actions attribuées au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions émises.• Il faut obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés relativement à certaines modifications apportées aux options d'achat d'actions détenues par des initiés.
--	--

- 1 Les sociétés de capital de démarrage et les émetteurs inscrits sur NEX peuvent seulement attribuer des options d'achat d'actions et aucun autre type de rémunération en titres.
- 2 À l'égard d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement dans les activités, d'une acquisition ou d'une réorganisation, l'approbation par les actionnaires d'un régime de rémunération en titres nouveau ou modifié pour un émetteur pourrait s'avérer nécessaire. Voir l'alinéa 5.2e) sur le traitement de la rémunération en titres d'une société visée.